

VITICULTURE ET OLÉICULTURE

A. JEANJEAN

La vigne est depuis des siècles une culture importante dans notre région et dans notre commune en particulier. La préoccupation majeure de nos concitoyens étant la vente de tout leur produit, nos archives comportent de nombreux textes concernant la circulation des vins, les taxes supportées par cette production qui, d'ailleurs, a bénéficié de privilèges assez importants, renouvelés depuis le Moyen-Age jusqu'à la Révolution Française. Ajoutons aussi que les conflits étaient nombreux.

L'une des requêtes de nos Consuls débute comme suit : « *Par diverses Lettres Patentes de nos rois, les habitants furent maintenus dans le privilège d'empêcher qu'aucun vin étranger fut vendu dans la ville et les faubourgs, tant que le prix du vin*

du pays n'excéderait 4 livres (le muid), attendu que le principal bien de la ville ne consistait qu'en vignoble, n'ayant quasi que ce seul moyen d'acquitter leurs charges de taille, lequel privilège leur avait été confirmé de règne en règne ».

Une Lettre Patente du roi Henri II du 16 janvier 1557 la confirme, en modifiant toutefois le prix maximum du vin local : 7 livres 10 sols. Sous Louis XIII, un Arrêt du 20 mai 1616, du Parlement de Toulouse, fait défense aux hôteliers, cabaretiers et autres revendeurs de vin, de ne faire entrer des vins des lieux circonvoisins avant que le vin du pays ne soit vendu.

La question se trouva modifiée lorsque, par jugement du 11 novembre 1669, il fut procédé aux enchères des droits de « *subvention* » que la Communauté de Sommières avait établis pour assurer le paiement de ses dettes. Les droits en furent concédés pour 10 ans, à dater du 1^{er} janvier 1670, au sieur Jean Février. Ils comprenaient, entre autres, un droit de six livres par muid de vin étranger entrant en ville.

A l'occasion de la perception de ce droit, les difficultés commencent. Nous trouvons dans les Archives :

- à la date du 20 octobre 1689, une requête à M. de Bâville, Intendant, « *pour son maintien* »,

- un Arrêt du Conseil du Roy, du 6 octobre 1693, qui le confirme, la ville devant faire de nouvelles dépenses « *pour le soulagement des habitants* »,

- une Ordonnance du 26 mars 1704, de M. de Bâville, au même sujet, « *la ville ayant dû faire édifier des casernes durant la guerre des Camisards* »,

- enfin un nouvel Arrêt du Conseil du Roy du 27 juin 1730,

« *qui vient confirmer ce droit pour six ans* ».

En 1736, les Syndics de la Baronnie de Montredon adressent à M. de Bernage, Intendant, une requête en vue de l'entrée libre de leur vin dans la ville. Ils déclarent que le lieu dit « *de Saint Amant* » dépend de la baronnie et non du Consulat de Sommières. Les Consuls répliquent, par la même voie, que Saint Amant « *n'est pas un lieu, mais une paroisse composée du faubourg du Pont de Sommières, ayant toujours fait partie de son terroir, quoique dépendant de la baronnie de Montredon par rapport à la juridiction* ». Donc, Montredon ou non, il faut payer les droits.

L'Ordonnance du 21 novembre 1736 de M. de Bernage, entend ne rien changer aux droits de la ville, « *jusqu'à ce que sa Majesté en ait autrement décidé* ». Donc Sommières peut continuer à percevoir ce droit de subvention, mais les fraudes sont nombreuses. Aussi les Consuls demandent en août 1737, l'autorisation de poursuivre les contrevenants : ils font état de 104 tonneaux de vin introduits dans la ville par vingt-deux habitants dont les noms sont cités. Bien évidemment, hôteliers, tenanciers et cabaretiers occupent les places d'honneur.

Dans sa réponse du 20 août 1737, l'Intendant déclare que cette poursuite n'est pas de la compétence de sa juridiction ; il défend toutefois aux Consuls de plaider sans y être autorisés. Tenaces, ces derniers adressent début 1738, une nouvelle requête, pour obtenir cette autorisation. Le 13 février de la même année, en l'absence de l'Intendant, le Subdélégué, en raison des faits exposés, autorise les Consuls à poursuivre. La sanction comporte la confiscation du vin et une amende de 500 livres.

Un Arrêt du Conseil du Roy du 10 mai 1757, déterminant

les villes du Languedoc qui ont le droit de jouir du privilège de défendre l'entrée de vin étranger, maintient Sommières sur la liste. En font aussi partie : Béziers, Beaucaire, Uzès, Agde, Vias, Villeneuve lès Avignon, pour ne citer que nos voisines. Hélas, un Edit d'avril 1776 (Turgot), révoque tous les Edits, Lettres Patentes, Arrêts et Règlements concernant les vins. Il décide la libre circulation dans tout le royaume où « *ils peuvent être emmagasinés et vendus en tous lieux* ».

Cet Edit n'est guère apprécié de nos Consuls qui clament haut et fort leur désapprobation, ce qui leur vaut une lettre sévère qui leur est adressée le 22 mars 1782 par M. Rome, Syndic Général de la Provence. Celui-ci joignait à sa lettre un exemplaire de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 31 octobre 1781, révoquant celui du 10 mai 1757, et ordonnant l'exécution de l'Edit d'avril 1776. Bien que rédigée en termes élégants, (nous sommes au 18^{ème} siècle), la lettre, outre ses exhortations, laisse entrevoir que les Consuls, en cas de refus, s'exposeraient « *personnellement à de justes reproches* ».

L'abolition des privilèges ne date pas forcément de la nuit du 4 août.

Une autre production locale importante dont nous avons déjà parlé, est celle des huiles d'olives, utilisées, soit pour la consommation familiale, soit pour le traitement des laines. Les nombreux moulins ainsi que la qualité étaient sévèrement contrôlés.

L'article premier du règlement du Conseil Supérieur de Nîmes du 1^{er} décembre 1773, relatif aux moulins à huile de notre ville, indique que ces derniers seront visités chaque année par le Maire et les Consuls ; cette visite devant être effectuée pendant le mois d'octobre, avant l'ouverture à la St Martin (11 novembre). En conséquence, le 11 novembre 1774, M. Jean

François Puech, Maire, effectue la visite, accompagné de François Touzellier et Charles Remézy, troisième et quatrième Consuls. Celle-ci a été retardée parce que les propriétaires ont déclaré que leurs moulins « *n'étaient pas en état* ».

Maire et Consuls se rendent successivement au moulin du sieur Jean Méjean neveu, situé aux rues Basses, à celui du sieur Leblanc, seigneur de St. Clément, à la rue de la Baudouine, à celui du sieur Jean Chrétien, au faubourg St. Amant et enfin à celui du sieur André Méjean au faubourg du Bourguet. A quelques détails près, ils notent : « *deux cuvettes d'une profondeur suffisante pour contenir aisément toute l'huile et l'eau du plus grand tas vulgairement dite prinse, bien unies, en dedans les trous des dites cuvettes garnies d'une canule de bois, bouchée par un tampon de bois. Ce dernier article ne nous a pas paru conforme à l'article 16 du Règlement, par lequel il est mentionné que les cuvettes doivent avoir des robinets, qui sont une pièce de cuivre qu'on tourne pour lâcher ou retenir l'eau, ce qui est bien différent d'une canule en bois qui produit des effets bien différents pour l'écoulement des eaux* ».

Les élus dressent procès-verbal de toutes les remarques faites ce jour-là. Le 23 novembre, à la requête du Procureur du Roy de l'Hôtel de Ville de Sommières, les quatre mouliniers sont condamnés à une amende de 10 livres, motivée par l'absence de robinets. Il leur est en outre adjoint de « *les faire placer dans les vingt-quatre heures, sous peine d'une amende de cinq cents livres* ».

Deux jours plus tard, à deux heures de l'après-midi, Jacques Verdier, apothicaire, et François Touzellier, deuxième et troisième Consuls, Lieutenants Généraux de police de la ville de Sommières, accompagnés de Lambert, huissier, se présentent aux moulins et constatent à nouveau l'absence des robinets

prescrits. Un *exploit* d'huissier est signifié à chacun des propriétaires, les citant à comparaître le lendemain 26 novembre, devant le bureau de police. Ils sont immédiatement condamnés à l'amende fixée pour inobservation de l'article 16 du règlement.

Il semble que dans les jours qui suivirent la « campagne » des olives se soit poursuivie paisiblement, mais sous l'œil vigilant des autorités. Nous trouvons à la date du 14 décembre de la même année un *exploit* rédigé par Marcha, huissier, à la requête de François Albigeois, Procureur du Roy de police de la ville.

Ce document, remis à chacun des propriétaires des moulins, les cite à comparaître le lendemain 15 décembre, à 10 heures du matin, pour se voir chacun condamné « *aux amendes encourues par leurs meuniers pour avoir contrevenu aux articles 13, 17, et 18 de l'arrêt du règlement du Conseil Supérieur de Nîmes du 1^{er} décembre 1773.*

La première contravention en ce que les meuniers ne rompent et ne remuent point la pâte des olives dans les cabas à la seconde presse, conformément au dit article 13.

La deuxième, qu'ils ne donnent à chaque cabas qu'une partie de l'eau bouillante, conformément à l'article 13.

La troisième, selon l'article 17, à ce que les meuniers, au lieu de faire écouler l'entonnoir dans la « cassadouire » entreprennent au contraire de laver les entonnoirs et une canne dont ils se servent pour mesurer l'huile, alternativement des deux presses, et de faire écouler les entonnoirs dans des ustensiles particuliers du moulin.

La quatrième, en ce que, contre les dispositions de l'article 18, les meuniers contraignent les habitants de fournir ou de payer un homme pour être employé à la main d'œuvre du moulin. »

Le règlement du Conseil Supérieur de Nîmes tombera néanmoins en désuétude. Sous la Restauration, la municipalité constate que de graves abus se sont introduits et juge qu'il est nécessaire d'y mettre un terme. Le 10 novembre 1819, un arrêté est signé par le maire Planque : il fixe, en 26 articles, les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les travaux de moulin et leur rétribution.

L'article 7 indique que *« les deux cassadouires doivent être bien saines, bien unies dans leur intérieur, sans fente ni gerçure, d'une capacité suffisante à recevoir ensemble les eaux et huiles des trois presses, sans excéder chacune, dans leur ouverture, le carré d'un mètre ; chacune devant avoir, dans le fond, une canelle ou robinet fermant hermétiquement »*.

L'article 16 fixe le temps pendant lequel les eaux et huiles sortant des olives doivent séjourner dans la première cassadouire (3 heures).

L'article 17, prévoyant le cas de deux à trois presses pour un même propriétaire, précise que *« les eaux et huiles de la première cassadouire passeront dans la deuxième, où elles pourront séjourner plus longtemps. Le lavage de ces récipients sera fait au profit des meuniers à la fin des opérations pour un même propriétaire, ainsi que le prévoit l'article 18 »*.

Enfin il est dit à l'article 21 que *« toute l'huile tirée des cassadouires, tout le marc sorti des cabas par le vidage ou le regrattage, tout ce qui provient enfin des olives du propriétaire récoltant, lui appartient »*.

Il ne reste plus qu'à tenter d'expliquer ce qu'est exactement une cassadouire. Il est vraisemblablement formé du mot cassa, louche, pelle de bois creuse, servant dans les moulins à

jeter de l'eau bouillante sur la pâte des olives, et du mot douira, variante de ouira, outre, vase en terre à col étroit et à large ventre où l'on conserve l'huile. Synonyme : gerla. Mistral, dans le Trésor du Félibrige donne cassado : cuillerée. Ouirar, ou douirar, signifie : frapper à coups redoublés les corps d'une chèvre ou d'un bouc tué, pour briser les os et détacher les chairs de la peau, afin de faire sortir le tout par le cou et d'obtenir une outre.

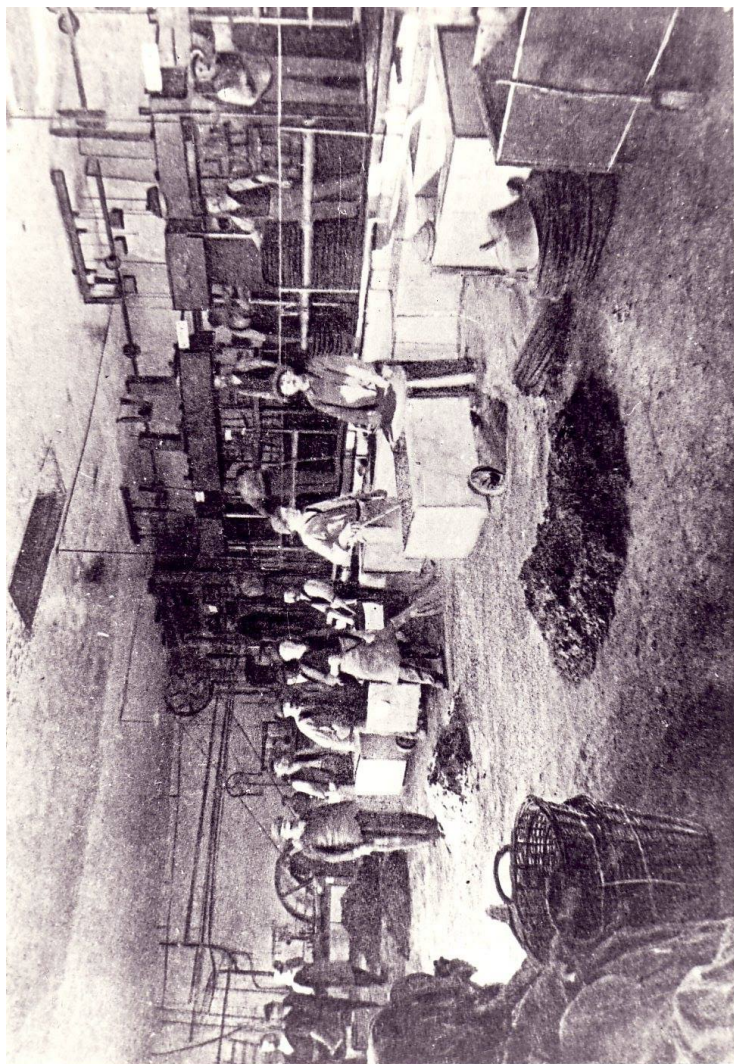
Je pense que la cassadouire est la pile qui recevait le mélange eau et huile ; celle-ci, plus légère montait à la surface où elle était retirée à l'aide d'une sorte de louche, puis de la « feuille » en cuivre. Il fallait faire preuve d'une grande expérience pour enlever la fine pellicule d'huile, mais aussi pour en laisser une certaine quantité, qui, le soir, était récupérée par le moulinier. Il n'y avait pas de petit profit ! Un sommiérois, Lamouroux, qui travaillait dans l'un des moulins de la ville avait pour sobriquet « *lèva l'oli* ».

Pour clore ce chapitre, je ferai une fois de plus référence à notre manuscrit Cabane. L'auteur, après avoir exposé que les romains frappaient monnaie à Sommières (c'est de l'histoire fiction !) parle des monnaies féodales et des monnaies royales sorties de notre atelier, et pour preuve de ses affirmations rapporte l'anecdote suivante. « ... *La chose n'est pas douteuse puisque de notre temps et en l'année mil sept cent vingt-trois, M. Méjean, ayant fait faire un puits au bas de sa maison qui est située à la rue du Pont, l'on y trouva en creusant la terre un petit pot d'environ la grandeur d'un de trois écuellées, rempli de pièces d'or ayant une croix d'un de ses côtés, et de l'autre la figure d'un agneau portant une banderolle, pièces de monnaie fabriquées environ ce temps-là, et auxquelles on donnait le nom d'agnelet ou mouton d'or* ».

L'agnel d'or, d'un poids de 4,12 grammes a été créé en

janvier 1311 par Philippe IV le Bel. On sait que ce roi, devant subvenir aux frais des guerres en Flandre contre les Anglais, s'est vu obligé, suivant les circonstances, de relever ou d'abaisser le cours des monnaies. Ses Ordonnances, préjudiciables aux particuliers dans leurs transactions, ont fait donner au roi le nom de « *faux monnayeur* », mais cette qualification est abusive, car la monnaie d'or est restée de métal fin et l'argent n'est pas descendu au-dessous de 900 millièmes. Tout collectionneur qui se respecte, rêve de posséder cette pièce, qui, de nos jours, vaut une petite fortune.

La famille Méjean était assez modeste. L'un de ses membres est qualifié « *d'hôte* », c'est à dire qu'il était le tenancier d'une de ces auberges si nombreuses à Sommières et fréquentées par les filles de joie. Méjean (?) possédait un moulin à huile au Bourguet. Quant à Méjean neveu, inventeur du trésor, il exploitait, lui aussi, un petit moulin à huile dans les rues basses, au carrefour des rues Traversasse et Baudouine. La maison au trésor est celle de M. Renard (Galeries Sommiéroises).



SOMMIÈRES — USINE E. L. MÉJEAN DE GRIOLET Fabrication des Huiles d'Olives

Usine Méjean de Griolet
Collection A. Jeanjean

A partir de ce moment-là, les affaires vont rapidement prospérer ; Méjean neveu peut prétendre à la main d'une Mlle Griolet, fille de bonne famille et riche héritière. Il prend le nom de « *Méjean de Griolet* » (Méjean, gendre de Griolet) et fait bâtir un magnifique moulin à huile, qui sera transformé en gendarmerie, sous la municipalité Vercler, en 1958.

De nos jours Sommières possède son moulin et produit des huiles réputées. Il est l'un des derniers de la région. Quant aux habitants des rues basses, il serait peut-être bon pour eux de piocher dans leurs caves ; on ne sait jamais, peut-être un agnel s'est échappé du troupeau.